



Première nation des Abénakis de Wôlinak

Code Foncier

Date de référence
29 Novembre 2016



CERTIFIÉ	
INITIALES	
DATE	

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
PARTIE 1	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES2
1. Titre.....	2
2. Définitions	2
3. Interprétation.....	4
4. Pouvoir de gouverner.....	6
5. Objectif.....	6
6. Description des terres de Première nation des Abénakis de Wôlinak6	
PARTIE 2	LOIS FONCIÈRES DE LA PREMIÈRE NATION7
7. Pouvoir de légiférer.....	7
8. Processus législatif	8
9. Publication des lois foncières.....	10
10. Contrôle d'application des lois foncières.....	10
PARTIE 3	ASSEMBLÉES ET APPROBATIONS DE LA COMMUNAUTÉ11
11. Participation des membres	11
12. Participation des électeurs admissibles au vote	11
13. Procédures lors de l'assemblées des membres et l'approbation de la communauté 11	
14. Assemblée des membres	12
15. Approbation de la communauté	13
16. Scrutins de ratification.....	14
PARTIE 4	PROTECTION DES TERRES16
17. Expropriation.....	16
18. Échange volontaire de terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak 18	
PARTIE 5	REDDITION DE COMPTES20
19. Conflits d'intérêts ou apparence de conflits d'intérêts	20
20. Gestion financière	21
21. Rapport annuel	23
22. Accès à l'information.....	23
PARTIE 6	GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES NATURELLES24
23. Employés des terres	24
24. Comité foncier.....	24
25. Mise en œuvre du comité foncier.....	25
PARTIE 7	DROITS FONCIER ET PERMIS SUR LES TERRES26
26. Revenus provenant des terres et des ressources naturelles	26
27. Enregistrement des droits fonciers et des permis	26
28. Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak 27	

29.	Limites des droits fonciers et des licences.....	28
30.	Droits fonciers et permis existants	28
31.	Nouveaux droits fonciers et permis.....	29
32.	Intérêts des non-membres	29
33.	Certificats de possession ou intérêts de membres	29
34.	Octroi de terres aux membres	30
35.	Transfert et cession de droits fonciers	30
36.	Limites sur les hypothèques et les saisies	31
37.	Droit de résidence et d'accès.....	33
38.	Transfert lors d'un décès	35
39.	Loi foncières sur les biens immobiliers matrimoniaux sur réserves	36
PARTIE 8		RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
		37
40.	Objectif.....	37
41.	Différends	37
42.	Procédures	39
43.	Commission Établie	41
44.	Impartialité de la Commission.....	41
45.	Arbitrage par la Commission.....	42
46.	Pouvoirs de la Commission	42
PARTIE 9		AUTRES QUESTIONS
		44
47.	Responsabilité Civile.....	44
48.	Infractions	44
49.	Révisions au <i>code foncier</i>	45
50.	Entrée en vigueur	45
APPENDICE "A"		46

CERTIFIÉ	
INITIALES	
DATE	

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK CODE FONCIER**PRÉAMBULE**

Attendu que la Première nation des Abénakis de Wôlinak entretient une relation profonde avec la terre qui est enracinée en respect de la valeur spirituelle de la terre et des cadeaux du Créateur et a un profond désir de préserver la relation avec la terre;

Attendu que quatorze Premières nations et le Canada ont conclu l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations* le 12 février 1996;

Attendu que l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations* fournit aux Premières nations la possibilité de retirer leurs terres des dispositions de gestion des terres de la *Loi sur les Indiens*, afin d'exercer un contrôle de leurs terres et ressources pour le bien de leurs membres;

Attendu que le Canada a ratifié leur engagement à l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations* avec l'adoption de la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* en 1999;

Attendu que la Première nation des Abénakis de Wôlinak est devenu signataire à l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations* le 3 mars 2014, car la Première nation des Abénakis de Wôlinak désire gérer elle-même ses terres et ses ressources plutôt que de voir ses terres et ses ressources gérées en son nom en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

Attendu que l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations* reconnaît que la relation particulière entre le Canada et la Première nation des Abénakis de Wôlinak continuera;

Attendu que l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations* est ratifié par la Première nation des Abénakis de Wôlinak par l'approbation de la communauté du *code foncier*;

PAR CONSÉQUENT, LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK ÉDICTE LE PRÉSENT CODE FONCIER À TITRE DE LOI FONCIÈRE FONDAMENTALE.

CERTIFIÉ	
INITIALES	
DATE	

PARTIE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre

Titre

- 1.1 La présente loi a pour titre code foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

2. Définitions

Clarification

- 2.1 Les définitions contenues dans l'*Accord-cadre* ont la même signification dans le présent *code foncier*, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Définitions

- 2.2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent *code foncier* :
- « *Accord-cadre* » l'*Accord-cadre relative à la gestion des terres de Premières nations* conclu entre le Canada et les quatorze premières nations le 12 février, 1996, modifié pour inclure la Première nation des Abénakis de Wôlinak le 3 mars 2014;
- « *Accord distinct* » l'accord distinct conclu entre la Première nation des Abénakis de Wôlinak et le Canada conformément au paragraphe 6.1 de l'*Accord-cadre*;
- « *Assemblée des membres* » l'assemblée des membres prévue à la partie 3 à laquelle les membres sont conviés;
- « *Canada* » Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « *Code foncier* » *code foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinak* contient les dispositions générales relatives à l'exercice des droits et des pouvoirs de la Première nation sur ses terres;
- « *Comité foncier* » le Comité foncier créé en vertu de partie 6 du présent *code foncier*;
- « *Commission* » la Commission de règlement des différends prévue à la partie 8 du présent *code foncier*;
- « *Conjoints* » une personne mariée à une autre personne que ce soit selon une cérémonie traditionnelle, religieuse, ou civile, cela inclus un conjoint de fait et l'union de fait;

« Conseil » le chef et le conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ou un successeur gouvernemental élu de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;

« Droit foncier » relativement aux terres de première nation dans la province de Québec, tout droit de quelque nature qu'il soit portant sur ces terres, à l'exclusion du titre de propriété; y sont assimilés les droits du locataire;

« Droits riverains » le droit des propriétaires de terres qui bordent une rivière ou un autre plan d'eau, ainsi que toute loi qui concerne l'utilisation de l'eau pour cette terre;

« Électeur admissible » aux fins d'un scrutin concernant des questions foncières en vertu du présent *code foncier*, un membre statué qui, le jour du scrutin, a atteint l'âge de dix-huit (18) ans;

« Famille élargie » pour toute personne, un grand-parent, un oncle, une tante, un cousin, un petit-enfant, ou toute autre relation que le Conseil désigne par loi;

« Loi foncière » une loi, y compris mais sans s'y limiter, les politiques, les règlements et les normes limités aux terres de Première nation des Abénakis de Wôlinak, et adoptés conformément au présent *code foncier*;

« Membre » une personne dont le nom apparaît ou a le droit d'apparaître sur la liste de membres de la bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;

« Permis » relativement aux terres de Première nation des Abénakis de Wôlinak dans la province de Québec, tout droit d'utiliser ou d'occuper les terres de Première nation des Abénakis de Wôlinak autre qu'un droit foncier;

« Première nation des Abénakis de Wôlinak » la Première nation des Abénakis de Wôlinak et ses membres;

« Proches parents » pour toute personne, le père, la mère, une sœur, un frère, un enfant;

« Registre des terres des premières nations » le registre maintenu par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada conformément à l'article 51 de l'*Accord-cadre*;

« Résolution » une résolution du conseil prise conformément au présent *code foncier*;

« Terres » ou « terres de Première nation des Abénakis de Wôlinak » toute portion de la réserve assujettie au présent *code foncier*;

« Terres communautaires » les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak dans lesquelles tous les membres ont un intérêt commun; et

« Union de fait » la relation entre deux (2) personnes qui vivent dans une relation conjugale.

3. Interprétation

Interprétation .

3.1 Dans ce présent *code foncier* :

- (a) le *code foncier* doit être interprété de manière équitable, large et libérale;
- (b) l'utilisation du mot « doit » indique une obligation qui, à moins que le *code foncier* prévoit le contraire, doit être exécutée dès que possible après l'entrée en vigueur du présent *code foncier* ou l'événement créant l'obligation;
- (c) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation des mots ou expressions « comprend », « incluant », « y compris », « notamment », « par exemple » ou autre expression semblable signifient qu'il s'agit d'une liste non exhaustive d'exemples;
- (d) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du masculin inclut le féminin et l'utilisation du féminin inclut le masculine;
- (e) les titres et les sous-titres sont inclus à titre indicatif et ne font pas partie du présent *code foncier*; ils ne peuvent être utilisés pour définir, limiter ou modifier la portée ou le sens d'une disposition du présent *code foncier*;
- (f) à moins que le contexte ne l'indique autrement, l'utilisation du singulier inclut le pluriel et l'utilisation du pluriel inclut le singulier;
- (g) lorsqu'il y a référence à une période de jours, cela signifie des jours consécutifs;
- (h) lorsqu'un délai pour accomplir une tâche se termine un dimanche, un samedi ou un jour férié fédéral, provincial, ou de la Première nation, le délai peut être reporté au jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.
- (i) lorsque le délai pour accomplir une tâche qui est du ressort de l'administration de la Première nation se termine une journée où les bureaux de l'administration ne sont pas ouverts pendant les heures normales d'ouverture, cette tâche peut être effectuée la première journée suivante où les bureaux de l'administration sont ouverts;
- (j) lorsqu'il y a référence à un nombre de jours ou à un nombre de jours entre deux événements, le calcul du nombre de jours ne comprend pas les jours où les événements ont eu lieu; et

- (k) les principes énoncés au Préambule du présent *code foncier* peuvent être utilisés pour l'interprétation des dispositions du présent *code foncier*.

Culture et traditions

- 3.2 À moins d'une disposition à l'effet contraire, les structures, organisations et procédures établies par ou en vertu du *code foncier* doivent être interprétées selon la culture, les traditions et les coutumes de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Prépondérance

- 3.3 En cas d'incompatibilité entre le présent *code foncier* et toute autre disposition législative de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, y compris un règlement adopté en vertu de l'article 81 de la *Loi sur les Indiens*, le présent *code foncier* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Compatibilité avec l'Accord-cadre

- 3.4 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre le présent *code foncier* et l'*Accord-cadre*, l'*Accord-cadre* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Droits non affectés

- 3.5 Le présent *code foncier* ne porte pas atteinte :
- (a) aux pouvoirs du conseil d'édicter des règlements en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
 - (b) aux droits et libertés - ancestraux, issus de traités ou autres droits de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ou de ses membres; ou
 - (c) à la relation de fiduciaire entre le Canada, la Première nation des Abénakis de Wôlinak et ses membres.

Terres et droits fonciers

- 3.6 Une référence aux « terres » dans le *code foncier* signifie tous les droits et ressources qui appartiennent à ces terres et comprend :
- (a) l'eau, le lit des cours d'eau, les droits riverains et les ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables qui appartiennent à ces terres, dans la mesure où ceux-ci sont sous la compétence du Canada;
 - (b) tous les droits fonciers et permis accordés à la Première nation des Abénakis de Wôlinak par le Canada et dont la liste apparaît à l'accord distinct; et
 - (c) tous les droits fonciers et permis accordés par la Première nation des Abénakis de Wôlinak après le *code foncier* entre en vigueur.

Terres admissible

3.7 Seules les terres de réserve sont assujetties au présent *code foncier*.

4. Pouvoir de gouverner

Origine du pouvoir

4.1 Les enseignements traditionnels de la Première nation des Abénakis de Wôlinak parlent de l'obligation des membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak de prendre soin et de respecter la terre et les merveilles de la nature qui s'y trouvent. En adoptant ce *code foncier*, la Première nation des Abénakis de Wôlinak reprend le contrôle de cette responsabilité particulière.

Transmission du pouvoir

4.2 La compétence de la Première nation des Abénakis de Wôlinak de gouverner ses terres et ses ressources émane du Créateur, et a été transmise au peuple qui l'a ensuite transmise au conseil en conformité avec la culture, les traditions et les lois de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

5. Objectif

Objectif

5.1 Le présent *code foncier* a pour objet d'établir les principes, les règles et les structures administratives applicables aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak qui permettront à la Première nation d'exercer sa compétence sur ses terres selon l'*Accord-cadre*.

6. Description des terres de Première nation des Abénakis de Wôlinak

Terres de la Première nation
des Abénakis de Wôlinak

6.1 Les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak qui sont assujetties au présent *code foncier* correspondent aux terres de la réserve indienne Wôlinak n° 11.

Description des terres

6.2 Les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak comprennent toutes les terres de réserve figurant dans l'accord distinct et toutes les autres terres qui peuvent être décrites dans l'accord distinct tel que modifié de temps à autre, et plus particulièrement décrites à l'annexe "A".

Terres additionnelles

6.3 Lorsqu'il est proposé d'inclure de nouvelles terres, le conseil doit convoquer une assemblée des membres, conformément aux dispositions du paragraphe 14, avant que la modification de la description des terres ou l'ajout de terres de réserve au *code foncier*.

Aucune approbation
nécessaire

- 6.4 Il est entendu qu'une approbation de la communauté ou un vote de ratification n'est pas nécessaire pour la modification de la description des terres de réserve dans le *code foncier* et l'accord distinct.

Inclusion de terres
ou de droits fonciers

- 6.5 Le conseil peut par résolution, assujettir des terres ou des droits fonciers au présent *code foncier*.

PARTIE 2 LOIS FONCIÈRES DE LA PREMIÈRE NATION

7. Pouvoir de légiférer

Le conseil peut
édicter des lois
foncières

- 7.1 Le conseil peut, en conformité avec le présent *code foncier*, édicter des lois foncières concernant :
- (a) le développement, la conservation, la protection, la gestion, l'utilisation et la possession des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
 - (b) les droits fonciers et les permis qui se rattachent aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak; et
 - (c) toute question nécessaire ou accessoire au pouvoir de légiférer en ce qui a trait aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Exemples de lois
foncières

- 7.2 Le conseil pourrait par exemple édicter des lois foncières, y compris mais sans s'y limiter :
- (a) pour réglementer et régir le zonage, l'aménagement, l'utilisation, le lotissement ou la mise en valeur des terres, ou prévoir des interdictions à cet égard;
 - (b) pour créer et réglementer les droits fonciers et les permis relatifs aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ou prévoir des interdictions à cet égard;
 - (c) pour régir la protection de l'environnement et l'évaluation environnementale;

CERTIFIÉ
INITIALES
DATE

31-mars-17

- (d) pour régir la prestation de services locaux relatifs aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak et l'imposition de frais d'utilisation équitables;
- (e) pour l'application des lois foncières de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ; et
- (f) pour régir le processus de règlement extrajudiciaire des différends relatifs aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Instruments réglementaires

- 7.3 Il est entendu que, en plus des lois foncières le conseil peut effectuer d'autres instruments réglementaires, y compris mais sans s'y limiter, des règles, règlements, normes, codes et politiques.

8. Processus législatif

Projets de lois foncières

- 8.1 Un projet de loi peut être proposé lors d'une réunion du conseil dûment convoquée par :
- (a) le chef;
 - (b) un conseiller; ou
 - (c) le représentant du comité foncier, ou le représentant de tout organisme ou instance composé de membres et autorisé par le conseil à le faire.

Rationalisation de la proposition

- 8.2 Il incombe à tout promoteur mentionné au paragraphe 8.1 d'expliquer par écrit les raisons pour lesquelles il propose un projet de loi foncière.

Procédure lorsqu'une proposition est soumise

- 8.3 Sur réception d'une proposition de loi foncière, le conseil peut :
- (a) déposer la proposition de loi foncière pour un examen plus approfondi ou pour promulgation;
 - (b) demander que le promoteur fournisse plus d'informations ou participe à la prochaine réunion du conseil afin d'élaborer sur la proposition de loi foncière;
 - (c) entreprendre ou diriger la préparation d'un projet de loi foncière concernant les questions soulevées dans la proposition, pour examen par le conseil; ou

(d) refuser la proposition de loi foncière.

Dépôt et affichage
de projets de loi foncière

- 8.4 Avant qu'un projet de loi foncière puisse être adopté par le Conseil, il doit d'abord être :
- (a) présenté à une réunion dûment convoquée du conseil au moins quarante-deux (42) jours avant son adoption;
 - (b) déposé avec le comité foncier au moins trente-cinq (35) jours avant son adoption;
 - (c) fourni aux membres, en l'affichant dans des endroits publics situés sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak et le rendant disponible publiquement sur l'internet au moins trente-cinq (35) jours avant son adoption; et
 - (d) toute autre méthode que le conseil jugera appropriée.

Questions urgentes

- 8.5 Le conseil peut adopter une loi foncière sans avoir à respecter les étapes préliminaires prévues au paragraphe 8.4 lorsque le conseil est d'avis que cette loi foncière est requise de manière urgente pour protéger les terres ou la sécurité et la santé des membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Expiration

- 8.6 Une loi foncière adoptée sous le paragraphe 8.5 n'a d'effet que pendant une période de 120 jours après son entrée en vigueur à moins qu'elle soit adoptée de nouveau conformément à la procédure prévue au paragraphe 8.4.

Approbation de la
loi foncière

- 8.7 Sous réserve des dispositions du présent *code foncier*, une loi foncière doit être approuvée par la majorité du conseil lors d'une réunion du conseil dûment convoquée et ouverte aux membres.

Certification des
lois foncières

- 8.8 La copie originale de toute loi foncière ou résolution approuvée concernant les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak doit être signée par un quorum des membres du conseil.

Loi foncière prend
effet

- 8.9 Une loi foncière prise par le conseil entre en vigueur à la date de son adoption, ou toute autre date postérieure qui y est prévue.

9. Publication des lois foncières

Publication

- 9.1 Toutes les lois foncières prises en vertu du présent *code foncier* doivent être publiées :
- (a) dans les procès-verbaux des réunions du conseil à laquelle elles ont été adoptées;
 - (b) en affichant une copie de la loi foncière, dans les bureaux administratifs de la Première nation des Abénakis de Wôlinak aussitôt que possible après l'adoption de la loi foncière, et pour une période d'au moins trente (30) jours par la suite; et
 - (c) par toute autre méthode que le conseil jugera appropriée.

Registre des lois foncières

- 9.2 Le conseil doit conserver au bureau administratif de la Première nation des Abénakis de Wôlinak un registre contenant les copies originales de toutes les lois foncières et résolutions, y compris les lois foncières et résolutions qui ont été abrogées ou qui ne sont plus en vigueur.

Copies pour toute personne

- 9.3 Toute personne peut obtenir une copie d'une loi foncière ou d'une résolution pendant les heures régulières du bureau administratif sur paiement d'un tarif raisonnable établi par le conseil. Les tarifs sont publiés et peuvent être modifiés de temps à autre.

10. Contrôle d'application des lois foncières

Applicabilité des lois foncières

- 10.1 Aux fins de contrôle d'application du *code foncier* et des lois foncières, la Première nation des Abénakis de Wôlinak a le pouvoir de :
- (a) créer des infractions punissables par procédure sommaire;
 - (b) prévoir des peines, notamment les amendes, l'emprisonnement, la restitution, les travaux d'intérêts collectif ou toute autre mesure de nature à assurer l'observation de ces lois foncières; et
 - (c) établir, conformément aux lois fédérales, des mesures de contrôle d'application de ces lois foncières notamment en matière d'inspection, de perquisition, de saisie, de prise d'échantillons, d'examen et de communication de renseignements.

Poursuite des infractions

- 10.2 Aux fins des poursuites des infractions, la Première nation des Abénakis de Wôlinak doit suivre une ou plusieurs des méthodes suivantes, qui comprennent, mais sans s'y limiter :
- (a) embaucher ses propres procureurs;
 - (b) conclure avec le gouvernement de la province de Québec, une entente prévoyant le recours à un procureur provincial; ou
 - (c) créer des lois en ce qui concerne la nomination des juges de paix.

PARTIE 3 ASSEMBLÉES ET APPROBATIONS DE LA COMMUNAUTÉ

11. Participation des membres

Participation des membres

- 11.1 Tout membre a le droit de participer aux assemblées de la communauté prévue à la partie 3 du présent *code foncier*.

12. Participation des électeurs admissibles au vote

Participation des électeurs
admissibles

- 12.1 Tous les électeurs admissibles ont le droit de participer aux procédures d'approbation de la communauté prévues à la partie 3 du présent *code foncier*.

13. Procédure lors des assemblées de membres et l'approbation de la communauté

Avis de la tenue
de l'assemblée

- 13.1 Le conseil doit donner un avis écrit concernant la tenue de l'assemblée des membres et/ou l'approbation de la communauté indiquant :
- (a) la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée ou l'approbation de la communauté;
 - (b) une brève description des sujets qui seront discutés et/ou des décisions qui devront être prises lors de l'assemblée ou l'approbation de la communauté; et
 - (c) toute autre information et matériel que le conseil jugera appropriés.

Forme de l'avis

13.2 L'avis doit être donné aux membres de la façon suivante :

- (a) en affichant un avis dans des endroits publics situés sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak au moins quarante-deux (42) jours avant la date de l'assemblée ou le vote;
- (b) par envoi postal aux membres, en prenant des mesures raisonnables pour localiser et informer les membres qui résident sur et hors réserve au moins quarante-deux (42) jours avant la date de l'assemblée ou le vote;
- (c) en affichant l'avis sur un site web maintenu par la Première nation des Abénakis de Wôlinak, et accessible publiquement, au moins quarante-deux (42) jours avant la l'assemblée ou le vote; et
- (d) par toute autre méthode additionnelle que le conseil juge appropriée selon les circonstances.

Autorisation du conseil

13.3 Une personne, autre qu'un membre, peut assister à une assemblée des membres seulement avec l'autorisation du conseil.

Décision éclairée

13.4 Le conseil peut tenir plus qu'une assemblée des membres pour s'assurer que les membres sont bien informés avant de prendre une décision sur un sujet touchant les terres ou sur une loi foncière proposée.

14. Assemblée des membres

Assemblée des membres

14.1 Le conseil doit convoquer une assemblée des membres afin de recevoir les commentaires des membres avant de :

- (a) déclarer que des terres ou qu'un droit foncier est assujetti au présent *code foncier*;
- (b) adopter une loi foncière concernant un plan communautaire ou un plan de lotissement;
- (c) tout développement affectant un site patrimonial ou écologiquement fragile;
- (d) adopter une loi foncière concernant l'évaluation et la protection environnementale;
- (e) adopter une loi foncière concernant le transfert ou la cession d'un droit foncier dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;

- (f) adopter une loi foncière concernant les biens immobiliers matrimoniaux sur réserve en vertu de l'article 39;
- (g) adopter une loi foncière concernant les taux et les modalités de paiement des droits ou des loyers relatifs aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
- (h) adopter une loi foncière concernant les droits et les procédures sur l'expropriation communautaire; et
- (i) toute autre loi foncière ou catégorie de loi que le conseil, par résolution, déclare assujettie au présent article.

Aucun Quorum

- 14.2 Il est entendu qu'une assemblée des membres convoquée dans le seul but de recevoir les commentaires de la communauté ne requière pas de quorum.

15. Approbation de la communauté

Approbation de la communauté

- 15.1 L'approbation de la communauté doit être obtenue dans les cas suivants :

- (a) plan directeur d'aménagement des terres;
- (b) tout nouveau octroi ou disposition d'un droit foncier ou d'un permis dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak pour une période de plus de trente-cinq (35) ans ;
- (c) le renouvellement de tout octroi ou disposition d'un droit foncier ou d'un permis dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, qui a pour effet d'étendre la durée originale à plus de trente-cinq (35) ans;
- (d) tout octroi ou disposition d'un permis relatif aux ressources naturelles non renouvelables de la Première nation des Abénakis de Wôlinak pour une période de plus de cinq (5) ans;
- (e) toute suppression d'un site patrimonial;
- (f) tout échange volontaire de terre de la Première nation des Abénakis de Wôlinak visé à l'article 18 du présent *code foncier*; et
- (g) toute autre loi foncière ou catégorie de loi que le conseil, par résolution, déclare assujettie au présent article.

CERTIFIÉ
INITIALES
DATE


31-mars-17

Méthode de vote

- 15.2 L'approbation de la communauté est obtenue par vote tenu selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes:
- (a) l'établissement de bureaux de scrutin;
 - (b) à main levée;
 - (c) le vote par la poste;
 - (d) par toute autre méthode, comme le vote électronique ou par téléphone ;
ou
 - (e) par toute autre méthode prévue dans les politiques de vote.

Quorum

- 15.3 Afin d'atteindre un quorum pour les approbations de la communauté, au moins cinq pourcent (5%) des électeurs admissibles doivent participer au vote.

Approbation par majorité

- 15.4 Pour les approbations de la communauté, une question est considérée approuvée si une majorité de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des électeurs qui ont participé au vote approuvent la question référendaire.

Deuxième essai à
une approbation
de la communauté

- 15.5 Si un quorum n'a pas été obtenu en vertu du paragraphe 15.3, la question peut être soumise une seconde fois à la communauté pour approbation.

Quorum pour deuxième
approbation

- 15.6 La procédure applicable dans les cas prévus au paragraphe 15.5 n'exige pas la participation d'un minimum d'électeurs. Si un quorum n'a pas été obtenu en vertu du paragraphe 15.3, une deuxième approbation de la communauté peut être appelée sans quorum.

Approbation par majorité

- 15.7 Pour un deuxième essai à une approbation de la communauté, une question est considérée approuvée si une majorité de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des électeurs qui ont participé au vote approuvent la question référendaire.

16. Scrutins de ratificationApprobation de la
communauté par
scrutin de ratification

- 16.1 Sous réserve du paragraphe 16.2 l'approbation de la communauté doit être obtenue au moyen d'un scrutin de ratification pour toute modification au présent *code foncier*.

Exceptions

- 16.2 L'approbation de la communauté par scrutin de ratification n'est pas nécessaire pour :
- (a) une modification à la description des terres sous le présent *code foncier*;
 - (b) des révisions du présent *code foncier* en vertu de l'article 49; et
 - (c) une modification ou le renouvellement de l'accord distinct.

Processus de ratification

- 16.3 Tout scrutin de ratification exigé en vertu du présent *code foncier* doit être tenu substantiellement de la même façon que le processus de ratification communautaire utilisé par la *Première nation des Abénakis de Wôlinak* pour ratifier le présent *code foncier*.

Vérificateur

- 16.4 Un vérificateur n'est pas obligatoire lors de la tenue d'un scrutin de ratification.

Quorum

- 16.5 Sous ce *code foncier*, afin d'atteindre un quorum pour les approbations de la communauté par scrutin de ratification, au moins cinq pourcent (5%) des électeurs admissibles doivent s'inscrire pour voter.

Approbation par majorité

- 16.6 Pour les approbations de la communauté par scrutin de ratification, une question est considérée approuvée si une majorité de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des électeurs admissibles inscrits votent pour approuver la question référendaire.

Deuxième scrutin de ratification

- 16.7 Si le quorum n'a pas été obtenu en vertu du paragraphe 16.5 un second scrutin de ratification peut être appelé sans quorum.

Approbation par majorité

- 16.8 Une question est considérée comme approuvée à un deuxième scrutin de ratification si une majorité de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des électeurs admissibles inscrits votent pour approuver la question référendaire.

Politiques de consultations, approbation et ratification

- 16.9 Il est entendu que, le conseil peut adopter des lois foncières concernant :
- (a) les assemblés des membres;
 - (b) les consultations communautaires;
 - (c) les approbations communautaires;

- (d) les scrutins de ratifications; et
- (e) toute autre question que le Conseil, par résolution, déclare être assujettie à la partie 3 du présent *code foncier*.

PARTIE 4 PROTECTION DES TERRES

17. Expropriation

Acquisition de gré à gré

- 17.1 Le droit de la Première nation des Abénakis de Wôlinak d'exproprier ne peut être exercé qu'à la suite d'un effort de bonne foi en vue d'acquérir de gré à gré le droit foncier ou le permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Droits fonciers ou permis pouvant faire l'objet d'une expropriation

- 17.2 Un droit foncier ou un permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, ainsi que tout bâtiment ou ouvrage situé sur ces terres, peuvent seulement être expropriés conformément aux dispositions de l'Accord-cadre ou de toute autre loi foncière édictée dans le but d'établir les droits et les procédures applicables aux expropriations effectuées à des fins communautaires.

Fins communautaires

- 17.3 Une expropriation à des fins communautaires peut être effectuée uniquement dans un but communautaire ou pour des travaux communautaires requis par la Première nation, notamment : une caserne de pompier, des égouts ou une station d'épuration des eaux usées, un centre communautaire, des services publics, des routes, des écoles, une garderie, des hôpitaux, des établissements de soins de santé, et des résidences pour personnes âgées.

Lois d'expropriation

- 17.4 Avant de procéder à une expropriation à des fins communautaires conformément aux dispositions du présent *code foncier* et l'*Accord-cadre*, le conseil doit édicter une loi concernant les droits et les procédures applicables aux expropriations à des fins communautaires, incluant notamment des dispositions concernant :
- (a) la prise de possession d'un droit foncier ou d'un permis;
 - (b) le transfert d'un droit foncier ou de permis;
 - (c) l'avis d'expropriation et la signification de cet avis;
 - (d) le droit à une indemnité;
 - (e) la détermination du montant de l'indemnité; et

(f) la méthode de paiement de l'indemnité.

Notification de membres

- 17.5 Dans le cas d'une expropriation d'un droit foncier d'un membre portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, celui-ci doit recevoir une notification de l'expropriation dans un délai raisonnable avant la publication du rapport public visé au paragraphe 17.6.

Rapport public

- 17.6 Avant de procéder à l'expropriation d'un droit foncier ou d'un permis portant sur les terres, la Première nation des Abénakis de Wôlinak doit présenter un rapport public expliquant les motifs justifiant l'expropriation.

Droits ne pouvant faire l'objet d'une expropriation

- 17.7 Conformément au paragraphe 17.6 de l'*Accord-cadre*, la Première nation des Abénakis de Wôlinak ne peut exproprier un droit foncier détenu par le Canada ou la province de Québec.

Indemnité

- 17.8 Conformément aux dispositions de ses lois foncières et de l'*Accord-cadre*, la Première nation des Abénakis de Wôlinak doit :
- (a) donner un avis raisonnable d'expropriation à chaque titulaire d'un droit foncier ou de permis faisant l'objet de l'expropriation;
 - (b) payer une indemnité juste et raisonnable aux titulaires du droit foncier ou de permis faisant l'objet de l'expropriation.

Calcul de l'indemnité

- 17.9 Conformément au paragraphe 17.4 de l'*Accord-cadre*, la Première nation des Abénakis de Wôlinak calcule la valeur totale de l'indemnité prévue au présent article selon les normes prévues à la *Loi sur l'expropriation* (Canada).

Valeur marchande

- 17.10 Aux fins du calcul prévu au paragraphe 17.9, la « valeur marchande » d'un droit foncier ou d'un permis exproprié est égale au montant qui aurait été payé pour le droit foncier ou le permis si celui-ci avait été vendu sur la réserve par un vendeur consentant à un acheteur consentant.

Évaluation par une tierce partie indépendante pour résoudre les différends

- 17.11 La résolution d'un différend concernant le droit de la Première nation des Abénakis de Wôlinak d'exproprier un droit foncier ou un permis portant sur les terres de la Première nation doit faire l'objet d'une évaluation par une tierce partie indépendante de la même manière que celle prévue à la Partie IX de l'*Accord-cadre*, et le délai de 60 jours prévu au paragraphe 32.6 de l'*Accord-cadre* doit être appliqué, selon les circonstances, par l'évaluateur indépendant.

Arbitrage afin de régler un différend

17.12 La résolution des différends se fera au moyen d'un arbitrage semblable à celui prévu à la Partie IX de l'*Accord-cadre* dans les cas suivants :

- (a) un différend concernant le droit à l'indemnité d'un titulaire d'un droit foncier ou d'un permis portant sur les terres de la Première nation faisant l'objet de l'expropriation; et
- (b) un différend concernant le montant de l'indemnité.

18. Échange volontaire de terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

Conditions pour l'échange de terres

18.1 La Première nation des Abénakis de Wôlinak peut s'entendre avec une autre partie afin d'échanger une parcelle de terre de la Première nation des Abénakis de Wôlinak contre une parcelle de terre appartenant à cette autre partie conformément aux dispositions du *code foncier* et de l'*Accord-cadre*.

Sans effet

18.2 Un échange de terre demeure sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la communauté conformément à la partie 3 du présent *code foncier* et au paragraphe 14.2 de l'*Accord-cadre*.

Terres reçues en échange

18.3 Aucun échange de terres ne peut se produire à moins que les terres reçues en échange ne respectent les conditions suivantes :

- (a) elles doivent être d'une superficie égale ou supérieure à celles des terres données en échange par la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
- (b) elles doivent posséder une valeur au moins comparable à celle des terres données en échange par la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
- (c) sous réserve du paragraphe 18.5, elles doivent être intégrées à la réserve et devenir des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak assujetties au présent *code foncier*.

Négociateurs

18.4 Les personnes qui auront le pouvoir de négocier un accord d'échange de terres au nom de la Première nation des Abénakis de Wôlinak doivent être désignées par résolution.

Terres additionnelles

18.5 La Première nation des Abénakis de Wôlinak peut négocier afin de recevoir une indemnité additionnelle, soit en argent ou en terres, en plus des terres mentionnées au paragraphe 18.1 destinées à devenir des terres de réserve. Ces terres supplémentaires peuvent être détenues par la Première nation des Abénakis de Wôlinak en pleine propriété ou d'une autre façon.

Consentement du Canada

18.6 Avant de conclure un accord d'échange de terres, la Première nation des Abénakis de Wôlinak doit obtenir une déclaration écrite du Canada indiquant clairement que le Canada :

- (a) à l'exception des terres supplémentaires mentionnées au paragraphe 18.5, consent à mettre de côté comme terres de réserve les terres qui seront reçues dans le cadre de l'échange, et ce, à compter de la date de l'échange ou de toute autre date postérieure fixée par résolution du conseil; et
- (b) donne son consentement à la forme et aux modalités de l'échange prévues dans l'accord d'échange.

Avis à l'intention
de la communauté

18.7 Une fois conclues les négociations concernant l'accord d'échange de terres, le Conseil doit fournir les informations suivantes aux électeurs admissibles au moins quarante-deux (42) jours avant la tenue d'une approbation communautaire :

- (a) une description des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak qui seront échangées;
- (b) une description des terres qui seront reçues en échange;
- (c) une description de toute autre indemnité qui fera partie de l'échange;
- (d) le rapport d'un évaluateur foncier agréé certifiant que les conditions prévues à l'alinéa 18.3 (b) ont été respectées;
- (e) un exemplaire ou un résumé de l'accord d'échange; et
- (f) une copie du consentement prévu au paragraphe 18.6.

Processus d'échange
de terres

18.8 L'accord d'échange de terres doit prévoir que :

- (a) l'autre partie à l'échange doit transférer au Canada le titre des terres qui doivent être mises de côté à titre de réserve;

- (b) le conseil doit adopter une résolution autorisant le Canada à transférer le titre des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak qui font l'objet de l'échange, conformément aux dispositions de l'accord d'échange;
- (c) une copie des actes de transfert du titre des différentes parcelles de terre doit être enregistrée au Registre des terres de Premières nations; et
- (d) fait l'objet d'une vérification environnementale, qu'il y a eu autorisation de procéder ou que les mesures de correction ont été apportées, ou que le conseil est d'avis que les dispositions nécessaires ont été prises pour ce faire, sans frais pour la Première nation des Abénakis de Wôlinak et avec indemnisation intégrale.

PARTIE 5 REDDITION DE COMPTES

19. Conflits d'Intérêts ou apparence de conflits d'intérêts

Application des règles

19.1 Les règles prévues au paragraphe 19.2 s'appliquent aux personnes suivantes :

- (a) chaque membre du conseil qui traite de questions soumises au conseil relativement aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
- (b) tout employé de la Première nation des Abénakis de Wôlinak qui traite de questions relatives aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
- (c) chaque membre de la commission de règlement des différends; et
- (d) toute personne, membre d'un comité, d'une commission ou de tout autre organisme de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, qui traite de questions relatives aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Obligation de déclarer
et de s'abstenir

19.2 En cas de conflit d'intérêt, réel ou apparent, que ce conflit soit de nature financière, familiale ou personnelle la personne doit:

- (a) divulguer son intérêt au conseil, à la commission ou au comité selon le cas;
- (b) s'abstenir de participer aux délibérations et aux décisions portant sur ces questions; et
- (c) se retirer de l'assemblée.

Conflit d'intérêt apparent

- 19.3 Une personne à laquelle la présente partie s'applique, a un conflit d'intérêt apparent s'il y a une perception, qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait bien avoir, que la capacité de la personne à délibérer et décider sur une question a été affectée par son intérêt personnel ou celui d'un proche parent.

Incapacité d'agir

- 19.4 Si une commission, un comité ou un autre organisme est incapable d'agir en raison d'un conflit d'intérêts, la question sera soumise au conseil.

Assemblée des membres

- 19.5 Si le conseil ne peut voter sur un projet de loi foncière ou de résolution en raison d'un conflit d'intérêts, il peut soumettre la question à une assemblée des membres. Si un quorum des électeurs admissibles est présent, une majorité des électeurs admissibles présents lors de l'assemblée peut approuver la question, la loi foncière ou la résolution relative aux terres.

Sources particulières de conflits

- 19.6 Aucun proche parent et pas plus de deux (2) membres de la même famille élargie peuvent être membres en même temps d'un comité, d'une commission ou de tout autre organisme traitant de questions relatives aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Organisme nommé

- 19.7 Il est entendu que le conseil, ou tout autre comité, commission ou organisme nommé ne sont pas inclus dans la règle énoncée au paragraphe 19.6.

Différends

- 19.8 Les questions concernant une possible violation de la présente section peuvent être soumises à la Commission.

Autres lois

- 19.9 Il est entendu que le conseil peut développer des politiques ou édicter des lois visant à assurer l'application de la présente section.

20. Gestion financière**Application**

- 20.1 Cette section s'applique aux questions financières relatives aux terres, y compris les ressources naturelles de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Politiques financières

- 20.2 Le conseil peut, conformément au présent *code foncier*, développer, adapter ou adopter des politiques de gestion financière, y compris mais sans s'y limiter :

- (a) la régulation de la réception, la gestion et les dépenses de fonds, y compris les paiements de transfert, tous les fonds capitaux et de revenus reçus du Canada, tous les revenus de la terre, et les sommes reçues d'une subvention ou d'aliénation d'un droit foncier ou d'un permis sous le cadres des terres et des ressources naturelles de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
- (b) la gestion des dossiers financiers et des livres comptables;
- (c) la préparation des états financiers et des vérifications financières;
- (d) la préparation et l'exécution des budgets de gestion des terres et de la présentation annuelle des budgets;
- (e) la détermination de la stratégie générale d'investissement;
- (f) des notes de contrats, des prêts et autres endettements;
- (g) l'établissement des frais, des amendes, des redevances et des prélèvements; et
- (h) l'établissement et le maintien d'un système d'archivage qui garantit la confidentialité, la sécurité et la conservation des dossiers et des documents.

Structure administrative**20.3 Le conseil doit établir une structure administrative pour :**

- (a) mettre en œuvre toutes les politiques et procédures financières;
- (b) surveiller les responsabilités opérationnelles quotidiennes pour la gestion des fonds liés aux terres et aux ressources naturelles de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
- (c) s'assurer de l'exactitude des documents comptables;
- (d) concilier, examiner et approuver les relevés bancaires;
- (e) présenter les budgets annuels aux membres;
- (f) présenter un rapport de vérification annuel des états financiers aux membres; et
- (g) préparer le rapport annuel et le présenter aux membres.

21. Rapport annuel

Publication du rapport annuel

- 21.1 Le conseil, au nom de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, publie un rapport annuel concernant les questions relatives aux terres.

Contenu

- 21.2 Le rapport annuel doit inclure :
- (a) un examen annuel de la gestion des terres et des ressources naturelles de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
 - (b) budget annuel;
 - (c) un exemplaire et une explication du rapport de vérification relatif aux terres et aux ressources naturelles de la Première nation des Abénakis de Wôlinak; et
 - (d) toute autre information jugée pertinente par le conseil ou le comité foncier.

22. Accès à l'information

Accès

- 22.1 Toute personne peut, pendant les heures normales d'affaires du bureau de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, avoir un accès raisonnable au :
- (a) registre des lois foncières;
 - (b) rapport du vérificateur; et
 - (c) rapport annuel relatif aux terres et aux ressources naturelles.

Copies pour les membres

- 22.2 Un membre peut obtenir une copie du rapport du vérificateur ou du rapport annuel pendant les heures régulières du bureau administratif en payant un tarif raisonnable tel qu'établi par résolution du conseil.

PARTIE 6 GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES NATURELLES

23. Employés des terres

Administration

- 23.1 Le conseil peut déléguer l'autorité administrative au personnel pour exercer les fonctions nécessaires pour les opérations administratives quotidiennes des terres et des ressources naturelles.

24. Comité foncier

Création du comité foncier

- 24.1 Un comité foncier est créé par les présentes afin de :
- (a) aider à la mise sur pied du système de gestion des terres;
 - (b) conseiller le conseil et ses employés sur les questions relatives aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
 - (c) formuler des recommandations à l'intention du conseil au sujet des lois, des résolutions, des politiques et des pratiques concernant les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
 - (d) consulter avec les membres et les non-membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak afin de discuter des questions relatives aux terres, et formuler des recommandations au conseil concernant le règlement de ces questions;
 - (e) surveiller les assemblées des membres, les approbations de la communauté, et les scrutins de ratification; et
 - (f) exercer toutes autres fonctions qui peuvent être déléguées ou attribuées par une résolution ou une loi foncière en vertu du présent *code foncier*.

Processus d'application des lois foncières

- 24.2 Le comité foncier, dans un délai raisonnable suivant l'entrée en vigueur du présent *code foncier*, doit mettre en place un processus communautaire pour élaborer et mettre en oeuvre les lois foncières.

Élaboration de règles
et de procédures
relatives aux terres

- 24.3 Dans un délai raisonnable suivant l'entrée en vigueur du présent *code foncier*, le comité foncier doit, en consultation avec la communauté, élaborer les lois foncières, les règlements et les procédures jugés nécessaires concernant les questions suivantes :
- (a) la protection et l'évaluation environnementale des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
 - (b) toute question en suspens concernant la résolution de différends relatifs aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
 - (c) la planification de l'aménagement des terres et le zonage;
 - (d) l'article 39 du présent *code foncier* concernant les biens immobiliers matrimoniaux sur réserves, et plus particulièrement la question à savoir si des changements doivent être apportés aux principes généraux sur lesquels s'appuie actuellement l'article 39; et
 - (e) toute autre question référée par le conseil.

Mise en œuvre
des politiques

- 24.4 Une fois élaboré, les règles et les procédures doivent être soumises au conseil pour examen et mise en œuvre en tant que politiques, lois ou amendements au présent *code foncier*, selon le cas.

Procédures internes

- 24.5 Le comité foncier peut établir des règles de procédure pour la conduite de ses réunions et de ses affaires, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règles adoptées par le conseil.

25. Mise en œuvre du comité foncier

Premier comité foncier

- 25.1 Dès l'entrée en vigueur du présent *code foncier*, le conseil désigne les membres du comité foncier intérimaire qui aura le mandat d'agir pour une durée maximale de trois (3) ans, jusqu'à ce que la politique régissant le comité foncier entre en vigueur.

Politique régissant les
Successeurs au premier
comité foncier

- 25.2 Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent *code foncier* le conseil, en consultation avec le comité foncier, élabore une politique prévoyant la participation des membres dans la sélection, l'élection ou la nomination des électeurs admissibles à siéger au comité foncier et traitant de questions telles que le nombre de membres, la composition, l'admissibilité, la présidence et vice-présidence, les fonctions du président, durée du mandat, la rémunération, les conditions de service, la résiliation, les postes inoccupés résultant pendant la durée et les autres questions que le conseil juge appropriées à l'opération du comité foncier.

PARTIE 7 DROITS FONCIERS ET PERMIS SUR LES TERRES

26. Revenus provenant des terres et des ressources naturelles

Établissement des droits
et des loyers

- 26.1 Le comité foncier doit, sous réserve de l'approbation du conseil, établir le processus et recommander l'adoption des lois foncières, règles et politiques nécessaires afin d'établir :
- (a) les droits et les montants de loyer relatifs aux permis et aux droits fonciers octroyés relativement aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
 - (b) les tarifs pour les services fournis par rapport aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak; et
 - (c) les droits et les redevances devant être payés pour l'extraction de ressources naturelles provenant des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

27. Enregistrement des droits fonciers et des permis

Entrée en vigueur
des permis et
des droits fonciers

- 27.1 Les droits fonciers et les permis octroyés en vertu du présent *code foncier* concernant les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak demeurent sans effet tant qu'ils n'ont pas été enregistrés au Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ainsi qu'au Registre des terres des Premières nations.

Enregistrement du consentement
ou de la ratification

- 27.2 Tout acte accordant un droit foncier ou un permis dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak requérant le consentement du conseil ou la ratification de la communauté doit inclure une copie conforme certifiée du document indiquant que ratification ou le consentement requis a été obtenu.

Nullité d'un acte

- 27.3 L'acte enregistré au Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak et au Registre des terres des Premières nations sans le certificat mentionné au paragraphe 27.2 y soit inclus est nul.

Dépôt

- 27.4 La copie originale des documents suivants doit être déposée au Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak et au Registre des terres des Premières nations :
- (a) tout octroi d'un droit foncier ou d'un permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
 - (b) tout transfert ou cession d'un droit foncier ou permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
 - (c) tout plan d'aménagement des terres, plan de lotissement ou plan d'utilisation des ressources; et
 - (d) le présent *code foncier* et toutes ses modifications.

28. Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

Maintenir un Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

- 28.1 Le conseil doit établir un Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak et faire des lois foncières à l'égard du Registre distinct des terres, ainsi que pour l'enregistrement des documents dans le Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak et le Registre des terres des Premières nations.

Obligation de déposer

- 28.2 Toute personne qui reçoit un droit foncier ou un permis portant sur des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak doit déposer une copie originale de l'acte pertinent auprès du Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak et au Registre des terres des Premières nations.

Priorité

- 28.3 En cas d'incohérence ou d'un conflit entre le Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak et le Registre des terres des Premières nations, le Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak prévaut dans la mesure de l'incohérence ou du conflit.

29. Limites des droits fonciers et des licences

Dispositions écrites

- 29.1 Un droit foncier ou un permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak peut être créé, octroyé, cédé ou transféré uniquement au moyen d'un document écrit rédigé conformément aux dispositions du présent *code foncier* et de toute loi foncière applicable.

Normes

- 29.2 Le conseil peut établir les normes, les critères et les formulaires obligatoires applicables aux droits fonciers et aux permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Annulation de transactions

- 29.3 Un acte, droit de tenure à bail, contrat, instrument, accord ou document de quelque nature que ce soit, écrit ou verbal, en vertu duquel la Première nation des Abénakis de Wôlinak, un de ses membres ou toute autre personne prétend octroyer, transférer, céder ou disposer d'un droit foncier ou d'un permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak après la date d'entrée en vigueur du présent *code foncier* est nul s'il contrevient aux dispositions du présent *code foncier*.

30. Droits fonciers et permis existants

Maintien des droits fonciers et des permis existants

- 30.1 Les droits fonciers ou les permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent *code foncier* demeurent en vigueur conformément à leurs conditions, sous réserve du présent *code foncier*.

Remplacement volontaire des droits fonciers et des permis existants

- 30.2 Il est entendu que des droits fonciers ou des permis déjà émis en vertu de la *Loi sur les Indiens* demeureront en vigueur après l'entrée en vigueur du présent *code foncier* à moins que le membre ou le non-membre accepte volontairement d'avoir le droit foncier ou le permis remplacé par l'émission d'un nouveau droit foncier ou permis élaboré sous le présent *code foncier*.

Remplacement du rôle du ministre

- 30.3 Dès l'entrée en vigueur du présent *code foncier*, le Canada transfère à la Première nation des Abénakis de Wôlinak tous les droits et obligations que le Canada a comme constituant à l'égard des droits fonciers et des permis existants ou en relation avec les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Droits fonciers non
enregistrés

- 30.4 Une politique doit être établie dès que possible après l'entrée en vigueur du *code foncier* pour tenir compte des droits fonciers non enregistrés.

31. Nouveaux droits fonciers et permis

Pouvoir de disposer

- 31.1 Sous réserve du paragraphe 15.1, le conseil peut, au nom de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, accorder :
- (a) des droits fonciers et des permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, incluant des certificats de possession, des allocations aux membres, des baux, des permis, des servitudes et droits de passage; et
 - (b) des permis concernant l'utilisation de ressources naturelles provenant des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, incluant la coupe de bois ou l'extraction de minéraux, de pierre, de sable, de gravier, d'argile, de terre ou d'autres substances.

Octroi conditionnel

- 31.2 L'octroi d'un droit foncier ou d'un permis peut être assujetti à certaines conditions écrites.

Rôle du comité
foncier

- 31.3 Le comité foncier guide le conseil en ce qui a trait à l'octroi de droits fonciers ou de permis et peut être autorisé à agir à titre de délégué du conseil en vertu du présent article.

32. Intérêts des non-membres

Octrois aux non-membres

- 32.1 Un transfert ou toute autre disposition de tout ou d'une partie d'un droit foncier ou d'un permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak à une personne qui n'est pas un membre n'a pas d'effet à moins qu'il soit confirmé par une résolution du conseil, adoptée sur l'avis du comité foncier.

33. Certificats de possession ou intérêts de membres

Application

- 33.1 Il est entendu que les certificats de possession ou des droits fonciers déjà émis en vertu de la *Loi sur les Indiens* continuent d'exister après l'entrée en vigueur du présent *code foncier*.

34. Octroi de terres aux membres

Politiques et procédures
pour des octrois des terres

- 34.1 Sous réserve des dispositions du présent *code foncier*, le conseil en consultation avec le comité foncier établira des lois foncières, des politiques et des procédures concernant l'octroi de lots de terres de la Première nation aux membres.

Octroi

- 34.2 Le conseil peut, conformément avec le présent *code foncier* :
- (a) octroyer des lots de terres de la Première nation aux membres; ou
 - (b) accorder un certificat de possession ou un certificat de droit à un membre pour les terres octroyées à ce membre.

Octroi de terres à
des non-membres

- 34.3 Il n'est pas permis d'octroyer des lots de terres ou d'accorder un droit foncier permanent dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak à une personne qui n'est pas membre de la communauté.

35. Transfert et cession de droits fonciers

Transfert de droits
fonciers

- 35.1 Un membre peut transférer ou céder un droit foncier dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak à un autre membre sans l'approbation de la communauté ou le consentement du conseil.

Consentement du conseil

- 35.2 Il n'y aura pas de transfert ou de cession d'un droit foncier dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak sans le consentement écrit du conseil, à l'exception :
- (a) d'un transfert sous le paragraphe 35.1;
 - (b) les transferts qui se produisent sous une loi, y compris les transferts de succession par disposition testamentaire; et
 - (c) les transferts conformément aux biens immobiliers matrimoniaux sur réserve adoptée en vertu du paragraphe 39.

36. Limites sur les hypothèques et les saisies

Protections

36.1 En vertu de l'*Accord-cadre*, sous réserve des dispositions du présent code foncier, les dispositions suivantes de la *Loi sur les Indiens*, telle que modifiée de temps à autre, continuent de s'appliquer aux terres de la Première nation de Wôlinak :

- (a) article 29;
- (b) article 87;
- (c) paragraphe 89(1); et
- (d) paragraphe 89(2).

Hypothèque des droits fonciers

36.2 Le droit foncier d'un membre dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak peut faire l'objet d'une hypothèque ou d'une charge, mais seulement en faveur d'un membre ou de la Première nation et avec le consentement écrit du conseil.

Droits découlant d'un droit foncier de tenure à bail

36.3 Un membre qui détient un droit foncier dans les terres de la Première nation peut accorder à toute autre personne un droit de tenure à bail, une servitude, un permis ou une licence dans ces terres au moyen d'un acte écrit enregistré au Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ainsi que dans le Registre des terres des Premières nations à condition que :

- (a) le membre soit le seul détenteur légal du droit foncier;
- (b) il existe une description légale appropriée du droit foncier visé, et, si nécessaire, les terres ont été arpentées et le plan d'arpentage a été enregistré dans le Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ainsi que dans le Registre des terres des Premières nations; et
- (c) le membre atteste dans une déclaration écrite que les termes de l'acte écrit ne violeront aucune entente intervenue avec une personne qui possède, ou possédera éventuellement, un droit dans les terres visées, ou une partie de celles-ci, ou que le membre a obtenu le consentement écrit du titulaire de ce droit foncier.

Hypothèque d'un droit de tenure à bail à soi-même

- 36.4 Un membre qui peut accorder un droit de tenure à bail, une servitude, un permis ou une licence en vertu du paragraphe 36.3, peut accorder à soi-même ces droits similairement aux droits accordés à d'autres personnes.

Droit d'hypothéquer

- 36.5 Une personne, autre qu'un membre, qui reçoit un droit foncier, un de tenure à bail ou un permis peut hypothéquer ce droit conformément aux dispositions du présent article

Hypothèque d'un bail

- 36.6 Il est entendu que:

- (a) Un membre qui détient un bail en vertu du paragraphe 36.3 peut octroyer à quiconque une hypothèque sur ce droit;
- (b) un bail accordé à un Indien, tel que ce terme est défini dans la *Loi sur les Indiens*, sur les terres de réserve de la Première nation, y compris un bail accordé en vertu du paragraphe 36.3, peut faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution, et le créancier peut exercer les droits en toute justice et équité que si le bail était accordé à un non-Indien; et
- (c) un bail dans des terres communautaires peut faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution de la part du créancier.

Hypothèque des droits
de tenure à bail avec
consentement

- 36.7 Un droit de tenure à bail peut être assujetti à une hypothèque ou grevé d'une charge sous réserve, selon le cas, de l'approbation de la communauté conformément au paragraphe 15.1, ou du consentement écrit du conseil.

Durée

- 36.8 La durée d'une charge ou d'une hypothèque consentie sur un droit de tenure à bail ne doit pas dépasser :
- (a) la durée du bail; ou

- (b) (35) ans, ou un délai plus long ayant reçu l'approbation de la communauté.

Défaut

36.9 En cas de défaut de respect des conditions établies dans la charge ou l'hypothèque consentie sur un droit de tenure à bail, ce bail ne peut faire l'objet de possession, de forclusion, de vente ou de toute autre forme d'exécution ou de saisie de la part du titulaire de la charge ou du créancier hypothécaire à moins que :

- (a) le conseil n'ait donné son consentement écrit à la charge ou à l'hypothèque;
- (b) la communauté n'ait donné, lorsque cela est requis, son approbation à la charge ou à l'hypothèque;
- (c) la charge ou l'hypothèque n'ait été enregistrée dans le Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ainsi que dans le Registre des terres des Premières nations; et
- (d) le conseil n'ait eu la possibilité raisonnable de racheter cette charge ou cette hypothèque au nom de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Droit de rachat

36.11 À moins qu'il n'y ait déjà eu rachat par le locataire ou le membre de la charge ou de l'hypothèque, le conseil peut racheter la charge ou l'hypothèque auprès du détenteur de la charge ou du débiteur hypothécaire; le conseil acquiert alors, après la date du rachat, tous les droits et intérêts du détenteur de la charge ou du débiteur hypothécaire ainsi que ceux du locataire ou du membre, pour quelque fin que ce soit.

Renoncer au rachat

36.12 Le conseil peut, par résolution, renoncer aux exigences du paragraphe 36.11 pour toute charge ou hypothèque d'un droit de tenure à bail ou d'un permis.

37. Droit de résidence et d'accès**Droit de résidence**

37.1 Les personnes suivantes ont le droit de résider sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak :

- (a) les membres ainsi que leurs conjoints et leurs enfants;

- (b) les membres possédant un droit foncier enregistré dans le Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
- (c) l'invité d'un membre mentionné aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus;
- (d) les locataires et les personnes bénéficiant d'un permis conformément aux dispositions de l'acte leur accordant un bail ou un permis; et
- (e) une personne autorisée par écrit par le conseil, le comité foncier ou en vertu d'une loi foncière de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Droit d'accès

37.2 Les personnes suivantes ont un droit d'accès aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak :

- (a) un locataire et ses invités;
- (b) les personnes détenant un droit d'accès en vertu d'un permis;
- (c) les membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et leurs invités;
- (d) une personne qui a été autorisée par un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public établi en vertu d'une disposition législative de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, du Parlement ou de la province Québec pour mettre sur pied, gérer ou administrer un service public, construire ou gérer une institution publique ou procéder à une inspection technique sous condition que la personne a reçu l'autorisation écrite du conseil; ou
- (e) une personne autorisée par écrit par le conseil, le comité foncier ou en vertu d'une loi foncière de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Accès public

37.3 Une personne peut accéder aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak pour des fins sociales ou d'affaires si :

- (a) elle ne pénètre pas sans droit ou autorisation sur des terres occupées, et ne porte pas atteinte aux droits fonciers concédés sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
- (b) elle respecte toutes les lois applicables; et
- (c) aucune résolution lui interdisant l'accès aux terres n'a été adoptée.

Utilisation des routes

- 37.4 Toute personne ayant un droit d'accès aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak peut avoir le droit d'accès aux routes publiques de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, sous réserve de ce présent *code foncier* et les lois foncières.

Entrée illégale

- 37.5 Une personne qui réside sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, y pénètre ou y demeure autrement qu'en vertu d'un droit d'accès ou de résidence conforme au présent *code foncier* commet une infraction.

Recours civils

- 37.6 Tous les recours civils pour violation de propriété sont conservés.

38. Transfert lors d'un décèsApplication de la
Loi sur les Indiens

- 38.1 Sous réserve des dispositions du code foncier et jusqu'à ce que la Première nation des Abénakis de Wôlinak exerce sa compétence en matière de testaments et de successions, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* continuent à s'appliquer à l'égard des testaments et les successions des droits fonciers dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Transfert enregistré

- 38.2 Une personne qui reçoit un droit foncier dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak par disposition testamentaire ou succession, conformément à une décision écrite par le Ministre ou son délégué et à la *Loi sur les Indiens*, a le droit d'avoir le droit foncier enregistré dans le Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ainsi que dans le Registre des terres des Premières nations.

Disposition d'un droit
foncier

- 38.3 Si aucune provision pour la disposition du droit foncier n'a été faite par le membre décédé à un autre membre, les règles suivantes s'appliquent :
- (a) le ministre ou son délégué peut faire une demande au conseil demandant qu'un acte attestant la possession ou occupation légale dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak soit délivré; ou
 - (b) un certificat de possession ou un autre instrument peut être délivré conformément aux procédures établies par le conseil ou par demande du ministre ou de son délégué, si le bénéficiaire ou l'acheteur est un membre de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

39. Lois foncières sur les biens immobiliers matrimoniaux sur réserves

Élaborations des règles et des procédures

- 39.1 Le conseil doit édicter une loi foncière régissant les biens immobiliers matrimoniaux sur réserve qui établit les règles et procédures applicables en cas de dissolution du mariage en ce qui a trait à :
- (a) l'usage, l'occupation et la possession de terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
 - (b) le partage des droits fonciers sur ces terres; et
 - (c) le partage de la valeur des améliorations sur ces terres.

Mise en vigueur des règles et procédures

- 39.2 Les règles et procédures prévues à la loi foncière régissant les biens immobiliers matrimoniaux sur réserve doivent être élaborées par le comité foncier en consultation avec la communauté.

Date limite d'entrée en vigueur

- 39.3 La loi foncière régissant les biens immobiliers matrimoniaux sur réserve doit être édictée dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent *code foncier*.

Principes généraux

- 39.4 Il est entendu que les règles et procédures élaborées par le comité foncier en vertu de la présente section doivent respecter les principes généraux suivants :
- (a) chaque conjoint possède un droit égal à la possession de la résidence familiale;
 - (b) chaque conjoint possède un droit foncier indivis égal sur la résidence familiale;
 - (c) les règles et les procédures ne peuvent faire aucune distinction fondée sur le sexe; et
 - (d) seuls les membres ont droit de détenir un droit foncier permanent dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ou bénéficier d'une charge à l'encontre d'un droit foncier permanent dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Mesures transitoires

- 39.5 Afin de permettre aux membres de bénéficier immédiatement des dispositions législatives émanant du conseil en ce qui a trait à la question des biens immobiliers matrimoniaux en vertu du présent *code foncier*, le conseil peut adopter un loi foncière transitoire aussitôt que le présent *code foncier* entre en vigueur.

Expiration

- 39.6 Puisque cette loi serait adoptée avant que le travail de comité foncier et la consultation communautaire soient complétés, la loi expirera à la fin de la période de douze (12) mois après l'entrée en vigueur du présent *code foncier*, à moins d'être rééditée, remplacée ou modifiée.

PARTIE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

40. Objectif

Intention

- 40.1 L'intention de cette partie est veiller à ce que toutes les personnes ayant le droit de posséder, de résider sur, d'utiliser ou autrement occuper les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak le fassent en harmonie et dans le respect des droits des autres et de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, et qu'elles aient accès aux procédures des règlements des différends de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Objectif

- 40.2 L'objectif de ces règles est de permettre aux parties à un différend de parvenir à une détermination équitable, rapide et moins coûteuse de la question en litige, en tenant compte des valeurs qui distinguent le règlement des différends des litiges.

41. Différends

Prévention

- 41.1 Les parties déploieront tous leurs efforts pour prévenir les différends et envisager l'utilisation du processus de règlement des différends le plus tôt possible lors d'un conflit.

Différends survenue
avant le *code foncier*

- 41.2 Les différends survenus avant l'entrée en vigueur du *code foncier* pourraient aussi être traités en vertu de ce processus de règlement des différends.

Décisions du conseil
ou le comité foncier

- 41.3 Lorsqu'un membre, ou un non-membre possédant un droit foncier sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak a un différend concernant une décision du comité foncier ou du conseil, cette personne doit d'abord tenter de régler le différend avec le conseil ou le comité foncier avant de soumettre le différend à la Commission.

Régler un différend

- 41.4 Aucune disposition de la présente partie ne doit être interprétée comme limitant la capacité de toute personne à parvenir à un accord pour régler un différend sans avoir recours à la présente partie.

Entente de règlement

- 41.5 Un accord conclu par la résolution des différends sera juridiquement contraignant une fois consigné par écrit et signé par les parties.

Accord contractuel

- 41.6 Une entente intervenue en vertu du présent *code foncier* peut prévoir que la procédure de règlement des différends prévue dans le présent *code foncier* et ses lois foncières est obligatoire ou peut, prévoir toute autre façon de régler un différend en dehors du processus judiciaire. La clause de règlement des différends qui fait partie d'une entente doit être considérée comme un accord indépendant des autres dispositions de l'entente.

Variation des règles

- 41.7 Les parties à un différend auquel ces règles s'appliquent, peuvent par écrit et d'un commun accord, modifier ou varier ces règles et dans ce cas, elles en informent la Commission par écrit.

Recours civils

- 41.8 Nonobstant les paragraphes 41.6 et 41.7, aucune disposition de la présente partie ne peut être interprétée comme limitant le droit d'une des parties au différend d'avoir recours à un tribunal compétent, à quelque étape que ce soit du processus.

Contestation de la
validité de la loi

- 41.9 Aucune disposition de la présente partie ne doit être interprétée comme empêchant une partie à un différend de contester la validité d'une loi foncière, mais cette contestation doit être présentée devant un tribunal compétent.

42. Procédures

Étapes

42.1 À moins de disposition contraire, la Première nation des Abénakis de Wôlinak prévoit qu'en cas de différend par rapport aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, la Première nation des Abénakis de Wôlinak procède selon les étapes suivantes :

- (a) des discussions facilitées;
- (b) la médiation;
- (c) la négociation; et
- (d) l'arbitrage final par la Commission.

Procédure pour déposer un différend

42.2 Une personne qui souhaite régler un différend avec une autre personne ou avec la Première nation des Abénakis de Wôlinak en relation avec l'utilisation ou l'occupation des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak peut déposer un avis écrit de différend énonçant :

- (a) la nature du différend;
- (b) une déclaration exposant les faits et les arguments à l'appui de la demande des différends ; et
- (c) la réparation demandée..

Résiliation des procédures

42.3 Les négociations, les discussions facilitées ainsi que les médiations peuvent être suspendues dans les cas suivants:

- (a) les parties parviennent à un accord;
- (b) l'une des parties refuse de poursuivre les discussions facilitées, la négociation ou la médiation;
- (c) le médiateur estime qu'il n'y a rien de significatif à gagner dans la poursuite du processus; ou
- (d) à la demande des deux parties.

Avis de résiliation

42.4 Un avis déclarant la fin du processus est nécessaire lorsqu'il est déterminé que la poursuite des discussions facilitées ou de la médiation ne va pas résoudre le différend. Le différend peut passer à la prochaine étape du processus de règlement des différends ou à un arbitrage final.

Le règlement des
Différends non disponible

42.5 Le processus de règlement des différends prévu à la présente partie n'est pas disponible pour des différends en matière de:

- (a) la gestion ou la distribution d'une succession;
- (b) les décisions relatives aux allocations de logement;
- (c) les décisions du conseil d'accorder ou de refuser d'accorder un droit foncier ou un permis sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak à un non-membre;
- (d) les décisions relatives à l'expropriation en vertu de l'article 17 de ce *code foncier*; et
- (e) la poursuite ou la condamnation suite à une infraction à une loi foncière ou en vertu du droit criminel.

Obligation d'équité

42.6 Toute personne impliquée dans un différend en vertu de la présente partie doit:

- (a) Être traitée équitablement;
- (b) Avoir la possibilité de présenter son cas; et
- (c) Connaître les raisons justifiant une décision rendue en vertu de la présente partie.

Règles et procédures

42.7 Le conseil peut prescrire des lois foncières, des résolutions, des règles, des politiques, des procédures, des formulaires et des frais raisonnables qui peuvent être nécessaires pour donner effet à cette partie et qui ne sont pas incompatibles avec le présent *code foncier*, y compris mais sans s'y limiter à :

- (a) les discussions facilitées, médiations, négociations et arbitrages;
- (b) la durée du mandat des commissaires;
- (c) la rémunération des facilitateurs, des médiateurs, des arbitres, des conseillers experts, des professionnels ou autres personnes retenus pour aider à la résolution des différends en vertu de la présente partie;
- (d) le code de conduite des facilitateurs, des médiateurs, des arbitres, des conseillers experts, des professionnels ou autres personnes retenus pour aider à la résolution des différends en vertu de la présente partie;
- (e) la divulgation et la confidentialité;

- (f) l'imposition des limites de temps pour soumettre un avis de différend et de soumettre la question ou le différend à la Commission;
- (g) la mise en œuvre des recommandations de la Commission de règlement des différends en vertu du paragraphe 46.2; et
- (h) toute autre mesure nécessaire pour donner effet à la présente partie.

Exonération de responsabilité

- 42.8 En participant au processus de règlement des différends, les parties conviennent que les facilitateurs, les médiateurs, les arbitres et les commissaires ne sont pas responsables face aux parties pour tout acte ou omission en relation avec les services qu'ils ont fournis, ou par rapport au processus concernant la résolution des différends à moins que l'acte ou l'omission n'ait été frauduleuse ou n'ait impliqué une faute intentionnelle.

43. Commission de règlement des différends**Désignation de la Commission**

- 43.1 La Commission est composée d'un maximum de vingt (20) commissaires.

Inéligible

- 43.2 Nonobstant l'article 19, afin d'éviter les conflits d'intérêts, aucun membre du conseil, employé de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ou une personne qui siège déjà à une autre commission, organisme, ou un comité qui traite de questions liées aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ne peut siéger sur la Commission.

Composition

- 43.3 Le conseil nomme les commissaires, et doit s'assurer, autant que possible, que la composition de la Commission reflète la composition démographique de la communauté.

Règles de la Commission

- 43.4 La Commission peut établir des règles de procédures pour ses séances et généralement pour la conduite de ses affaires.

44. Impartialité de la Commission**Devoir d'impartialité**

- 44.1 La Commission doit agir de manière impartiale, sans parti pris et sans favoriser aucune des parties au différend.

Infraction

- 44.2 Une personne est coupable d'une infraction si elle agit ou tente d'agir de manière à influencer une décision de la Commission.

Rejet d'une demande

- 44.3 En plus de toute autre sanction, la Commission peut rejeter une demande sans l'avoir examinée si la Commission croit que le demandeur a agi ou tenté d'agir de manière à influencer sa décision.

Règles de conduite
pour les parties

- 44.4 La Commission établit les règles de conduite pour les parties à un différend.

45. Arbitrage par la Commission

Différends

- 45.1 Avant qu'une question ou un différend soit soumis à la Commission pour résolution, toute question ou différend relatif aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak doit d'abord être soumis au département des terres.

Trois (3) commissaires

- 45.2 Les différends soumis à la Commission doivent être entendus par trois (3) commissaires choisis de la façon suivante :
- (a) un (1) commissaire est choisi par chacune des parties au différend;
 - (b) un (1) commissaire, qui agira à titre de président, est choisi par les autres membres de la commission; et
 - (c) dans le cas de situations pas couverts par les alinéas (a) ou (b), tous les trois (3) membres du panel doivent être choisis par la Commission.

Commission Établie

- 45.3 La Commission a compétence pour régler les différends qui touchent aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Le règlement des
différends non disponible

- 45.4 Les différends énoncés au paragraphe 42.5 ne peuvent pas être entendus par la Commission.

46. Pouvoirs de la CommissionPouvoirs de la
Commission

- 46.1 La Commission peut, après avoir pris connaissance du différend :
- (a) confirmer ou infirmer une décision en tout ou en partie;

- (b) substituer sa propre décision à la décision contestée;
- (c) ordonner qu'une action soit prise ou cesse;
- (d) renvoyer la question ou le différend pour qu'une nouvelle décision soit prise; ou
- (e) rendre une ordonnance pour donner effet à sa décision, y compris toute ordonnance nécessaire à l'enquête d'un droit foncier sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, l'enregistrement d'un droit foncier sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, et la répartition des coûts pour les mesures accessoires pour donner effet à un tel ordre.

Recommandations de
la Commission

- 46.2 En plus de prendre une décision en vertu du paragraphe 46.1, la Commission peut :
- (a) recommander au conseil la suspension de toute loi foncière ou d'une décision rendue par le conseil pour la période nécessaire pour que le conseil réexamine, modifie ou abolie la loi foncière ou la décision, à condition que toute modification ou l'abolition d'une loi foncière est faite dans d'une manière compatible avec le présent *code foncier*; ou
 - (b) rendre toute autre recommandation au conseil qu'elle juge raisonnable et nécessaire dans les circonstances.

Décisions provisoire

- 46.3 La Commission peut, par rapport à un différend sur lequel elle a compétence en vertu de la présente partie, rendre toute décision provisoire qu'elle estime être nécessaire comme une question d'urgence pour préserver les droits des parties au différend, ou de conserver ou de protéger un droit foncier sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Services professionnels

- 46.4 La Commission peut retenir les services de professionnels pour l'aider dans l'exécution de ses fonctions, et dans un tel cas elle cherchera avant tout à utiliser les services professionnels disponibles dans la communauté.

Décisions écrites

- 46.5 Les décisions de la Commission doivent être rendues par écrit et signées par le président ou la présidente de Commission ou par un agent désigné par la Commission pour le faire. Lorsque demandé, la décision écrite doit être fournie à la partie à l'instance dans les quatorze (14) jours après la date de la décision.

Appel de la décision

- 46.6 Une décision de la Commission est exécutoire, mais sujette à révision par la Cour fédérale (Division de première instance).

PARTIE 9 AUTRES QUESTIONS

47. Responsabilité Civile

Assurance responsabilité civile

- 47.1 Le conseil doit obtenir une couverture d'assurance responsabilité civile pour ses dirigeants et employés qui doivent traiter de questions relatives aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak afin de les protéger contre toute responsabilité personnelle résultant de l'accomplissement de leurs tâches.

Couverture

- 47.2 Le conseil détermine l'étendue de la couverture requise.

48. Infractions

Procédure du Code criminel

- 48.1 À moins qu'une autre procédure ne soit prévue par une loi foncière de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, les procédures par déclaration sommaire de culpabilité de la Partie 27 du Code criminel, et ses modifications successives s'appliquent aux infractions prévues par le *code foncier* ou une loi foncière de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Amendes et emprisonnement

- 48.2 Toute personne qui commet une infraction en vertu du *code foncier* ou d'une loi foncière de la Première nation des Abénakis de Wôlinak est passible d'une amende d'au plus 5000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois ou les deux à la fois; il est entendu cependant qu'une infraction en relation avec des lois foncières de la Première nation des Abénakis de Wôlinak concernant la protection de l'environnement peut entraîner des pénalités compatibles avec celles prévues par d'autres lois concernant la protection de l'environnement en vigueur au Canada.

Peines dans les lois foncières

- 48.3 Une loi foncière de la Première nation des Abénakis de Wôlinak peut prévoir une amende ou une peine différente que celles prévues aux paragraphes 48.1 et 48.2.

49. Révisions au *code foncier*

Révisions

- 49.1 Un scrutin de ratification n'est pas nécessaire pour des révisions apportées au *code foncier* qui ne change pas la substance du *code foncier*. Le conseil peut de temps à autre organiser et réviser le présent *code foncier*. Les révisions suivantes peuvent alors être apportées, mais sans y limiter :
- (a) une modification de la description des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak soumise au présent *code foncier* et l'accord distinct;
 - (b) une référence dans le présent *code foncier* à une disposition dans un autre acte ou document qui a été modifiée et a donné lieu à la renumérotation;
 - (c) une référence dans le présent *code foncier* à des lois ou parties d'une loi périmées, abrogées ou suspendues;
 - (d) des changements dans le présent *code foncier* qui sont nécessaires à la concordance de textes législatifs apparemment incompatibles;
 - (e) des améliorations mineures nécessaires pour mieux exprimer l'intention de la Première nation des Abénakis de Wôlinak sans modifier le fond du *code foncier*; et
 - (f) pour corriger les erreurs de présentation, de grammaire ou typographies.

50. Entrée en vigueur

Conditions préliminaires

- 50.1 Le présent *code foncier* entre en vigueur suite à la ratification par la communauté du *code foncier* et de l'accord distinct, et suite à la certification du *code foncier* par le vérificateur conformément aux dispositions de l'*Accord-cadre*.

Date d'entrée en vigueur

- 50.2 Le présent *code foncier* entre en vigueur le premier jour du mois suivant la certification du *code foncier* par le vérificateur.

APPENDICE "A"

Description des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak telle que prévue dans l'ANNEXE "G" de l'accord distinct sur la gestion des terres des Premières nations entre la Première nation des Abénakis de Wôlinak et le Canada.

ANNEXE "G"

Description de l'étendue des terres de la réserve visée par le code foncier de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak en application de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

Réserve indienne de Wôlinak No 11
Province de Québec

Toutes les parcelles de terres bornées par les limites de la réserve indienne de Wôlinak tel que montrées sur le plan déposé aux archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 105069 C.L.S.R..